

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS**  
**SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du mardi 05 décembre 2023**

**Délibération n°113**

Projet d'expérimentation nationale Territoire Zéro Non-Recours aux droits (TZNR).

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à dix-sept heures, sur convocation individuelle en date du 29 novembre 2023, dématérialisée et affranchie le 29 novembre 2023, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la mairie annexe de la Rivière sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana <b>M'DOIHOMA</b> Mme Claudie <b>TECHER</b> M. Eric <b>FONTAINE</b> Mme Yannicke <b>SEVERIN</b> M. Imran <b>HATTEEA</b> Mme Gaëlle <b>MOUNIAMA COUPAN</b> <sup>3</sup> M. Sylvain <b>ARTHEMISE</b> Mme Dominique Manuela <b>AMAZINGOI-RIVIERE</b> M. René Claude <b>MARIMOUTOU</b> M. Jean Michel <b>FLORENCY</b> Mme Marie Ludivine <b>IMACHE</b> M. Jérémy <b>TURPIN</b> Mme Marie Julie <b>DIJOUX</b> Mme Marie Corinne <b>ROCHEFEUILLE</b> M. Jean Hugues <b>GERARD</b> M. Jean François <b>PAYET</b> Mme Marie Joëlle <b>JOVET</b> M. Bernard <b>MARIMOUTOU</b> <sup>4</sup> Mme Marie Françoise <b>GASTRIN</b> Mme Flora <b>AUGUSTINE-ETCHEVERRY</b> <sup>1</sup> M. Hanif <b>RIAZE</b> Mme Linda <b>MANENT</b> Mme Stéphanie <b>JONAS-SOORIAH</b> M. Georges Marie <b>NAZE</b> M. Brice <b>GOKALSING-POUPIA</b> Mme Agnès <b>DORESSAMY TAYLLAMIN</b> Mme Eliana Marie Eloise <b>NARCISSE</b> M. Alix <b>GALBOIS</b> <sup>2</sup>	M. Thibaud <b>CHANE WOON MING</b>  M. Romain <b>GIGANT</b>  Mme Leïla <b>OULAMA</b>  M. Bruno <b>BEAUVAl</b>  Mme Camille <b>CLAIN</b>	Mme Yannicke <b>SEVERIN</b>  M. Sylvain <b>ARTHEMISE</b>  M. Jérémy <b>TURPIN</b>  Mme Linda <b>MANENT</b>  Mme Claudie <b>TECHER</b>	M. Jean Pascal <b>MANGUE</b>  M. Claude Henri <b>HOARAU</b> Mme Marie Ida <b>HAMOT-RICHAUVET</b> M. Roger Marie Joël <b>ARTHEMISE</b> M. Philippe <b>RANGAMA</b> Mme Sitina Sophie <b>SOUMAÏLA</b> M. Olivier <b>LAMBERT</b> Mme Florence <b>HOARAU-ROUGEMONT</b> Mme Brigitte <b>PAYET</b> M. Louis Bertrand <b>GRONDIN</b> M. Cyrille <b>HAMILCARO</b> Mme Raïssa <b>MAILLOT</b>

<sup>1</sup> Mme Flora **AUGUSTINE-ETCHEVERRY** est arrivée dans la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°93

<sup>2</sup> M. Alix **GALBOIS** est arrivé dans la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°100

<sup>3</sup> Mme Gaëlle **MOUNIAMA COUPAN** a quitté la salle des délibérations et n'a pas pris part au vote de la délibération n°122 relative à l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'ASSL

<sup>4</sup> M. Bernard **MARIMOUTOU** a quitté momentanément la salle des délibérations lors du vote des délibérations n°122 et 123

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS  
SEANCE DU 05 DECEMBRE 2023**

**Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jérémy TURPIN a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.**

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°92	26	5	14		31	0	0
Pour les délibérations n°93 à 99	27	5	13		32	0	0
Pour les délibérations n°100 à 121	28	5	12		33	0	0
Pour la délibération n°122	28	5	13	1	31	0	0
Pour la délibération n°123	28	5	13		32	0	0
Pour les délibérations n°124 à 127					<b>Prend acte</b>		

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



	<b>Conseil municipal - Séance du 5 décembre 2023</b> <b>Délibération n°113</b>	<b>Direction</b> <b>Générale des</b> <b>Services</b>
	<b>Projet d'expérimentation nationale Territoire Zéro</b> <b>Non-Recours aux Droits (TZNR)</b>	

## A- RAPPORT DE PRESENTATION

La politique d'accès aux droits portée par l'État a fait l'objet en 2023 d'une déclinaison territoriale par le biais de l'appel à projets expérimental intitulé « **Territoires zéro non-recours** » prévue par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite 3DS du 21 février 2022, en particulier dans son article 133. Cette expérimentation a été précisée par le décret n°2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux. Ce dernier définit les modalités de mise en œuvre et d'évaluation d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux.

Cette expérimentation sera suivie par le Comité de coordination pour l'accès aux droits (COCOAD) installé par le ministre des Solidarités le 30 janvier dernier et par un comité d'évaluation animé par Nicolas Duvoux, président du conseil scientifique du Conseil national de la lutte contre l'exclusion (CNLE). La publication de l'arrêté de nomination des membres du comité d'évaluation de l'expérimentation visant à réduire le non-recours aux droits sociaux est intervenue le 1<sup>er</sup> août 2023. Elle constitue une action complémentaire au chantier complexe de la solidarité à la source dont le démarrage est prévu pour 2024.

Compte tenu de la situation sociale précaire d'une majorité de Saint-Louisiens et de Riviérois, la municipalité de Saint-Louis a souhaité répondre à l'appel à projets national afin de mobiliser l'ensemble de la collectivité et les partenaires autour d'un défi majeur, **la lutte contre la pauvreté**.

En effet, dès 2021, les orientations municipales identifiaient un objectif stratégique majeur visant à faire de Saint-Louis un « **Territoire 100 % activation des droits sociaux** » dans le but d'améliorer la situation financière des familles touchées par la pauvreté monétaire en parallèle d'un effort nécessaire pour renforcer les fonds de l'établissement dédiés à l'aide facultative. À l'issue de la réunion des membres du Comité national de coordination pour l'accès aux droits du 6 juillet 2023, le ministre des Solidarités a annoncé qu'une liste de 39 territoires participant à l'expérimentation a été arrêtée, dont 11 qui démarreront leur projet dès cette année. La Commune de Saint-Louis a l'honneur de figurer parmi les candidats retenus dès 2023. Ce choix reconnaît donc la collectivité dans ses ambitions, sa capacité de faire et surtout identifie sur notre territoire un besoin réel d'intervention en matière de politiques publiques nationales. Cela nous honore donc et nous engage également. L'État soutiendra l'action communale jusqu'en 2026.

Il est indéniable que ce projet aura des impacts structurants sur la coordination des politiques publiques d'action sociale locales autant que dans la vie quotidienne de nombreuses personnes vulnérables. C'est d'ailleurs, un des buts de cette expérimentation nationale. La coopération, voire la mutualisation des processus et des dispositifs est à

rechercher dans ce projet. Elle constitue un facteur clé de succès et la possibilité pour la collectivité de jouer un rôle de coordination locale propice à l'avancement de ses propres projets à destination des habitants.

## I. Le contexte du projet

### 1. Le concept

Le concept de « **Territoire Zéro Non-Recours aux Droits sociaux** » (TZNRDS) est une extension de l'initiative « Territoire 0 chômeur de longue durée » qui vise à combattre la pauvreté en aidant les personnes éligibles à bénéficier de leurs droits sociaux fondamentaux. Le non-recours aux droits sociaux fait référence à la situation dans laquelle les personnes éligibles à des prestations sociales (comme le RSA, l'Allocation Logement, la CMU-C, etc.) ne les demandent pas ou n'en bénéficient pas, soit parce qu'elles ne sont pas au courant de leurs droits, soit parce qu'elles ne parviennent pas à remplir les formalités administratives nécessaires, soit parce qu'elles renoncent à leurs droits pour diverses raisons (stigmatisation, complexité des démarches, etc.).

Ainsi, le TZNRDS vise à identifier les personnes qui ne bénéficient pas de leurs droits sociaux, à les accompagner dans leurs démarches administratives, à simplifier les procédures pour rendre l'accès aux prestations plus facile et à sensibiliser la population sur l'intérêt de solliciter les droits sociaux existants. L'objectif ultime est de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale.

Les études existantes estiment que le non-recours aux droits est la conséquence de la complexité du système de prestations sociales ou d'un manque d'information. Le non-recours est un phénomène massif et ancien avec des conséquences sociales importantes qui peuvent faire basculer les ménages concernés dans la pauvreté ou les empêcher d'en sortir.

### 2. La réalité du non-recours aux prestations sociales

Pour la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques (DREES), le taux de non-recours aux principales aides et prestations sociales en France s'élève à :

- ✓ Environ 34 % pour le Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- ✓ 50 % pour le minimum vieillesse (ASPA) ;
- ✓ 30 % pour l'assurance chômage ;
- ✓ 32 % pour la complémentaire santé solidaire gratuite (CSS) ;
- ✓ Et jusqu'à 72 % pour la CSS contributive

Le non-recours a été conceptualisé en France par l'Observatoire des non-recours aux droits et services (Odenore, Grenoble). Les chiffres ne sont pas connus précisément. D'ailleurs, la problématique principale du phénomène de non-recours est la complexité de sa mesure, car les données existantes sont parcellaires ou anciennes. La mise en place de l'expérimentation nationale poursuit donc une meilleure connaissance du phénomène par des actions concrètes de lutte contre le non-recours grâce à la mobilisation des acteurs, aux échanges d'informations entre institutions et à l'analyse des données<sup>1</sup>. Elle souhaite faciliter

<sup>1</sup> Le décret n° 2023-361 du 11 mai 2023 relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre de démarches administratives, pris en application de la loi 3DS, détermine désormais les conditions d'application du nouveau principe

l'action des partenaires de terrain qui se trouvent confrontés au désarroi des usagers du fait de l'accélération de la dématérialisation des services et des prestations sociales.

En effet, le travail d'accompagnement des personnes dans l'accès à leurs droits était rendu difficile du fait de la quasi-impossibilité d'échanger des données personnelles, fussent-elles nécessaires pour l'amélioration des conditions de vie des administrés. Le décret n°2023-361 du 11 mai 2023 relatif aux échanges d'informations et de données entre les administrations dans le cadre de démarches administratives vient corriger cette lacune. Il organise les échanges d'informations et de données quand celles-ci sont nécessaires pour traiter les déclarations ou les demandes présentées par le public, **pour informer les personnes sur leurs droits au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage et pour attribuer, le cas échéant, lesdits prestations ou avantages**. La légitimité de la collectivité, liée à ses missions et à sa proximité avec les administrés, constitue un avantage certain dans la lutte contre le non-recours, lui permettant d'identifier rapidement les situations de non-recours et de les corriger. Il s'agit par conséquent d'expérimenter des échanges de données entre partenaires locaux pour identifier et informer les personnes de leurs droits potentiels et de les accompagner dans l'accès à ces droits.

À la Réunion et à Saint-Louis en particulier, la situation du non-recours est mal connue, car très peu mesurée. Si le taux de pauvreté est bien supérieur à la moyenne nationale (France : 14,6 % ; La Réunion : 37 % ; Saint-Louis : 42 %), il est de facto constaté un recours aux droits sociaux plus important qu'ailleurs, du fait du nombre de personnes potentiellement éligibles et de l'accompagnement numérique aux droits existant sur le territoire depuis plusieurs années. Ainsi, la part des **ménages couverts par les minimas sociaux**<sup>2</sup> est supérieure à celui constaté ailleurs (France : 9,8 % ; La Réunion : 35,3 % ; Saint-Louis : 46,4 %).

Fait remarquable, avec un revenu médian de **1 232 € par habitant à Saint-Louis**, il existe un **écart de 630 €** avec le revenu médian national (1 867 €). Économiquement, cela représente la valeur de **427 M€** en moins dans l'économie du territoire. L'effort de rattrapage socioéconomique constitue donc un véritable impératif. C'est ce à quoi la ville s'attache.

### 3. Les enjeux de l'expérimentation

De façon concrète, le décret n°2023-602 du 13 juillet 2023 précise les objectifs et l'organisation pour l'expérimentation nationale. C'est un appel à la mobilisation générale pour l'accès aux droits. Dans les onze premiers territoires arrêtés, il s'agit d'identifier les personnes qui ont des droits non ouverts, de les informer et de les accompagner vers une sortie concrète de leur situation de non-recours. La solidarité à la source c'est-à-dire l'automatisme des droits pourrait dans le futur prendre le relais, mais rien n'est moins sûr au regard des enjeux financiers et de la complexité des modes de construction des politiques publiques en France.

---

d'échange d'informations entre administrations. Le décret prévoit par exemple que la situation d'un foyer fiscal, pour les particuliers, est une information que la direction générale des finances publiques est tenue de mettre à disposition des autres administrations la nécessitant.

<sup>2</sup> Les minimas sociaux regroupent : Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R), Allocation aux adultes handicapés (AAH) Minimum vieillesse (Aspa), Minimum invalidité, Revenu de solidarité active (RSA) majoré, Allocation veuvage (AV), Revenu de solidarité active (RSA) non majoré, Revenu de solidarité (RSO), allocation spécifique aux DROM.

En effet, dans son avis du 24 mars 2022, la CNCDH<sup>3</sup> relève l'inutilité de créer des droits sans mise en œuvre effective. Elle recommande d'une part de repenser la construction des politiques publiques : « en luttant contre les préjugés et les discriminations qui favorisent les non-recours, en évaluant aussi bien les dispositifs que l'accès aux droits lui-même et en impliquant les bénéficiaires des droits ». Elle appelle à repenser l'accessibilité des droits en simplifiant les démarches, en développant la formation des agents d'accueil à un accompagnement plus humain, en assurant un suivi des dossiers et enfin en construisant des outils numériques adaptés à la situation des personnes. En plus des bénéficiaires, cette complexité pèse également sur les agents administratifs dont le nombre se réduit et qui peinent souvent à les comprendre eux-mêmes et par conséquent, à les promouvoir.

Ainsi, l'expérimentation poursuit explicitement les objectifs de lutte contre le non-recours par l'identification des bénéficiaires potentiels et par l'accessibilité renforcée aux prestations<sup>4</sup>. Implicitement, l'objectif est de combler les lacunes relevées par le Parlement au niveau de la gouvernance et du pilotage des politiques publiques d'accès aux droits sociaux.

De façon plus précise, cette expérimentation consiste à mettre en place de nouveaux dispositifs d'accompagnement sur une durée de trois années, pour :

- ✓ **Aller vers les personnes les plus éloignées des institutions** en leur fournissant l'information nécessaire et un accompagnement adapté à leurs besoins ;
- ✓ **Améliorer la coordination entre les institutions et acteurs** de la lutte contre la pauvreté et de l'insertion des territoires ;
- ✓ Renforcer le travail partenarial dans **les pratiques des professionnels du travail social** ;
- ✓ **Développer les échanges de données entre institutions** en vue de lutter contre le non-recours ;
- ✓ **Coconstruire les expérimentations avec les publics ciblés** par le dispositif expérimenté ;
- ✓ Travailler sur le non-recours à **un panel de droits sociaux** dont, à minima, le RSA et la prime d'activité.

**Au niveau communal**, les enjeux sont importants et ils participeront à la construction d'un nouveau paradigme de l'action sociale locale en faisant de la collectivité le coordinateur et l'animateur des politiques publiques d'accès aux droits sur le territoire dans une visée de performance au profit des personnes vulnérables avec un crédo « **100 % activation des droits** ». Le développement de politiques publiques locales performantes devrait ainsi participer à l'effort de rattrapage qui ne pourra être obtenu grâce à des contributions nationales renforcées et soutenues sur la durée.

Sur le plan des droits sociaux spécifiquement, si l'on analyse la composition des revenus disponibles de l'ensemble des ménages de la **Commune de Saint-Louis**, on constate que dans les revenus, les prestations sociales représentent **24,5 % (17.6% à la Réunion)**, soit en moyenne, **300 €/UC** alors qu'en métropole il est 110 €. L'augmentation de 10 % de cette valeur soit 30 €/personne permettrait d'augmenter le montant total des

<sup>3</sup> La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

<sup>4</sup> Rapport d'information du comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques sur l'évaluation des politiques publiques en faveur de l'accès aux droits sociaux présenté à l'Assemblée nationale le 26 octobre 2016.

transferts sociaux de 20 M€/an. Un exemple plus précis concerne les travailleurs pauvres auxquels la prime pour l'activité (PPA) s'adresse. Il est estimé que 57 % des personnes salariées sont potentiellement éligibles. Le projet pourrait permettre d'avoir près de 1 100 bénéficiaires supplémentaires.

## II. La mise en œuvre opérationnelle

Le décret n°2023-602 précité fixe les conditions de fonctionnement de l'expérimentation. Il précise que la collectivité-chef de file s'engage à mettre en œuvre l'expérimentation conformément à sa réponse à l'appel à projets, sous réserve des adaptations susceptibles d'être prévues dans le programme d'action défini par le comité local. En contrepartie, l'État contribue au financement de l'expérimentation sur le territoire pour une durée égale à la durée de l'expérimentation, soit trois années pour Saint-Louis. **Ce financement donne lieu à la conclusion, entre le représentant de l'État dont relève le territoire et la collectivité, d'une convention** qui détermine notamment le montant du financement, les dépenses auxquelles il est affecté, l'échéancier de son versement, et les modalités du contrôle de son utilisation. Cette convention élaborée par le ministère des Solidarités est proposée par le Préfet de Région. Elle prévoit en outre les modalités de financement ainsi que les modes de pilotage et d'évaluation. Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 935 000 € (neuf cent trente-cinq mille euros) dont 599 831 € de participation de l'État.

### 1. Le pilotage

#### Au niveau national

Outre l'existence d'une équipe de projet « TZNR », l'expérimentation et son évaluation seront pilotées au niveau national par un **comité d'évaluation** se réunissant régulièrement et présidé par Mr Nicolas Duvoux. L'évaluation possèdera un volet qualitatif (entretiens, questionnaires, observations, consultation de documentations...) et un volet quantitatif (exploitations statistiques, simulations, modélisations...). Son objectif est double : mesurer le non-recours aux aides et prestations sociales dans les territoires participants et mesurer l'impact des dispositifs et méthodes d'action publique mis en place au niveau local visant à réduire ce non-recours. L'évaluation permettra de déterminer les suites qui seront proposées à l'issue de l'expérimentation.

D'autre part, une « **communauté apprenante** » est mise en place. Elle sera composée des porteurs de projet et des référents TZNR désignés au sein des services de l'État. Elle se présente comme une opportunité pour sensibiliser les territoires à la complexité du non-recours et à la pratique de l'évaluation, et ainsi contribuer à créer une culture commune qui transcende à la fois les espaces géographiques et les statuts des collectivités. Elle doit devenir un lieu de réflexion collective ayant pour objectif de favoriser la capitalisation et le partage d'expériences entre les territoires et coconstruire des solutions aux difficultés éventuellement rencontrées. Il va être prévu une animation de la communauté apprenante afin qu'elle se réunisse régulièrement autour d'ateliers thématiques. Aussi, les travaux de la communauté apprenante pourront éventuellement être partagés vers le grand public au cours d'événements ou par des publications, afin de valoriser les dispositifs et les territoires expérimentateurs, et de communiquer des outils à l'attention des territoires qui ne participent pas à l'expérimentation.

## Au niveau local

### a. Le comité local de suivi

L'instruction de l'État n° DGCS/SD1C/2023/119 du 9 octobre 2023 précise que **la Collectivité est chargée de la mise en place de ce comité local et la convention passée entre l'État et le porteur de projet de l'expérimentation fixe la composition du comité local, la fréquence des réunions de celui-ci (une réunion par trimestre est à minima recommandée) et les modalités de validation de ces éléments par les instances décisionnelles des collectivités.**

**Le comité local peut être une émanation d'un comité préexistant. Les services de l'État veillent à proposer ces mutualisations, afin de garantir la cohérence de l'intervention de l'État dans les territoires en matière d'accès aux droits et de lutte contre la pauvreté.** Les cofinancements « Territoires zéro non-recours » et contrats locaux de solidarités sont autorisés.

Les membres du comité déterminent collectivement les modalités de fonctionnement et de prise de décision du comité. Par conséquent, le projet de convention est proposé en annexe. Il prévoit les modalités de financement ainsi celles ayant trait au comité local de suivi.

**Le comité local comprend obligatoirement** a minima, conformément aux dispositions de la loi 3DS et ses textes d'application, **le porteur de projet**, le représentant du **Conseil départemental**, les représentants des **services déconcentrés de l'État** concernés, les représentants du **service public de l'emploi**, les représentants des **organismes de protection sociale** intéressés, les **services portant le label « France Services »** présents sur le territoire et **les personnes qui bénéficient ou sont éligibles aux droits sociaux** sur lesquels porte l'expérimentation.

À ce titre, dans le cadre de l'ingénierie du projet et dans le délai imparti, plusieurs partenaires ont pu être sensibilisés au projet. Il s'agit de la **Mission locale sud, de la CAF et la CGSS, du Conseil Départemental, de la Chambre d'agriculture** et bien entendu, de **l'État**. Les Chambres consulaires Commerce et des métiers et de l'artisanat ont également un rôle à jouer auprès de leurs ressortissants les plus vulnérables. Enfin, **les bailleurs sociaux** sont des partenaires ciblés également par le projet pour toucher in fine les locataires en situation de précarité. Il est à noter que le taux de pauvreté le plus important sur le territoire concerne leurs locataires (66 %) et particulièrement les familles monoparentales.

Par ailleurs, les modalités de mise en œuvre du plan d'action sont à prévoir. Le cadre stratégique et le pilotage sont de la responsabilité de la Commune, le CCAS dont incombe la mission sociale communale et qui possède l'expertise nécessaire, assurera l'animation et la mise en œuvre des actions dans le cadre d'une délégation de service et de financements, perspective intégrée par plusieurs villes.

### b. Les groupes thématiques

Le projet prévoit la constitution de **groupes de travail thématiques**. Plusieurs ont été proposés :

1. L'identification des situations de non-recours grâce à l'aller-vers ;

2. L'amplification de la détection des situations de non-recours dans les flux d'accueil existant,

3. La quantification et identification des situations de non-recours par le biais de l'expérimentation des échanges de données et des outils numériques ;

4. Méthode, évaluation et communication.

L'évaluation est un domaine spécifique et important du projet. Elle est structurée au niveau national. La collecte des données se fait en grande partie au niveau local. Les objectifs sont de poser une évaluation ex ante pour mieux définir le concept du non-recours aux droits et son diagnostic sur le territoire de la Commune de Saint-Louis, de contribuer à la mesure des impacts au niveau national (comité scientifique) et de suivre les critères d'évaluation au niveau local. La méthode de co-construction sera privilégiée.

## 2. Les objectifs opérationnels et les plans d'action associés

Le projet proposé par la Commune de Saint-Louis répond aux objectifs nationaux définis dans la loi et le décret « **Coopérer [...] pour lutter contre le non-recours aux droits sociaux et de détecter les situations dans lesquelles des personnes sont éligibles à percevoir des prestations et avantages sociaux** ». Il propose aussi d'aller plus loin en répondant aux attentes des décideurs locaux de mieux intégrer les processus d'accueil partenariaux sur le territoire dans la démarche. À ce titre, la mise en place d'un « **kiosque d'accès aux droits** » chez chacun des partenaires dans le but d'opérer des simulations systématiques et globales pour les usagers, est la première phase d'un processus vertueux de collaboration et de suivi des situations de non-recours et au-delà de résolution des situations les plus complexes. Les deux leviers humains et numériques constituent une approche intégrée et innovante porteuse de promesses pour l'avenir, en particulier en liaison avec le projet structurant de **Maisons des solidarités** qui ne peut donc être dissocié du projet TZNR. Ces deux piliers sont sans conteste, les facteurs-clés de succès du projet et a retenu l'attention.

Il s'agit donc aujourd'hui, de construire un partenariat solide sur les plans stratégiques et opérationnels et de constituer rapidement une équipe opérationnelle compétente pour mener à bien les objectifs et de les évaluer de manière constante. Le détail des objectifs et leur plan d'action respectif présenté ici sont des minimas (cf. annexe), l'enjeu est de les compléter en mutualisant les programmes et les dispositifs, notamment de droits communs pour une mise à l'échelle rapide et efficace comme le prévoit l'instruction de l'État. Ce projet d'envergure nationale qui rejoint la stratégie publique locale, est de nature à constituer un accélérateur de lutte contre la pauvreté. Il peut être aussi un laboratoire des politiques d'action sociale à Saint-Louis.

Il vous est demandé de prendre connaissance du projet « Territoire zéro non-recours aux droits sociaux » et de vous prononcer.

## **B. DELIBERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 prévoyant que le conseil règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite 3DS du 21 février 2022, en particulier dans son article 133 ;

Vu l'avis du CNCDH du 24 mars 2022.

Vu le décret n° 2023-361 du 11 mai 2023 relatif aux échanges d'informations et de données entre administrations dans le cadre de démarches administratives, pris en application de la loi 3DS ;

Vu le décret n 2023-602 du 13 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;

Vu l'installation du Comité de coordination pour l'accès aux droits (COCOAD) le 30 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 portant nomination des membres du comité d'évaluation de l'expérimentation visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;

Vu l'appel à projets expérimentation « Territoires zéro non-recours » ;

Vu l'arrêté du 4 août 2023 établissant la liste des territoires sélectionnés participant à une expérimentation territoriale visant à réduire le non-recours aux droits sociaux ;

Vu l'instruction de l'État n° DGCS/SD1C/2023/119 du 9 octobre 2023 relative à la mise en œuvre de l'expérimentation « Territoires zéro non-recours »

### **Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1** – d'approuver la participation de la Commune de Saint-Louis au projet d'expérimentation « Territoires zéro non-recours » ;

**Article 2** – d'approuver la convention pluriannuelle 2023-2025 relative à l'expérimentation Territoire Zéro Non-Recours, produite en annexe et comportant une subvention de l'État d'un montant de 599 830.67 €.

**Article 3** – d'arrêter la composition du Comité local de suivi de la façon suivante :

M. le Préfet de la Région Réunion et ses représentants
M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
M. le Directeur général de la CGSS de La Réunion ou son représentant
Mme la Directrice générale de la CAF de La Réunion ou son représentant
Mme la Directrice Régionale de Pôle Emploi ou son représentant
M. le Président de la Mission Locale de La Réunion ou son représentant
Mme l'Animatrice Régionale France Services
Les représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire
Madame la Directrice générale de l'IRTS

**Article 4** – de dire que madame le Maire désignera deux représentants des usagers concernés sur proposition des travailleurs sociaux ;

**Article 5** – d’approuver la constitution d’un comité technique et de **groupes de travail thématiques** composés des personnes volontaires issues des institutions sociales, des associations et des administrations dans les champs ci-après.

1. L’identification des situations de non-recours grâce à l’aller-vers ;
2. L’amplification de la détection des situations de non-recours dans les flux d’accueil existant,
3. La quantification et identification des situations de non-recours par le biais de l’expérimentation des échanges de données et des outils numériques ;
4. Méthode, évaluation et communication.

**Article 6** – de dire que madame le Maire ou sa représentante assurera la présidence du Comité local de suivi ;

**Article 7** – de dire que le Centre communal d’action sociale de la ville assurera l’animation du Comité local de suivi et des groupes thématiques ainsi que la mise en œuvre des actions décidées par le Comité local de suivi ;

**Article 8** – d’attribuer au Centre communal d’action sociale de la ville une subvention de **265 200€** euros au titre du projet pour l’année 2023-2024 et d’engager en 2023 la somme se répartissant comme suit :

Investissement	54 000,00 €
Fonctionnement	211 200,00 €
	<b>265 200,00</b> €

**Article 9** – de lui donner tout pouvoir ou à son représentant pour signer les actes à intervenir.

**Vote : 33 pour**

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire  
Etant transmis en Sous-Préfecture le  
Et publié le**